

pement scientifique, de développement durable et de prise en charge de ce développement par les collectivités locales et régionales, dans le cadre d'un partenariat entre elles et l'État;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter, aux conditions qu'il détermine, dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 74 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à un fonds, à même le fonds consolidé du revenu, tout montant jugé nécessaire à l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au FQRNT une subvention, pour l'année financière 2004-2005, d'un montant maximum de 35 530 100 \$ devant servir à l'octroi de subventions et de bourses ainsi qu'au paiement des frais de fonctionnement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser également le versement de cette subvention, en tenant compte du montant de 10 700 000 \$ versé à titre d'acompte pour l'année financière 2004-2005 et autorisé par le décret numéro 1230-2003 du 26 novembre 2003;

ATTENDU QUE cette subvention, dont le solde est de 24 830 100 \$, doit être octroyée en trois versements, soit un premier versement de 8 585 676 \$ dans les jours suivant l'approbation du présent décret, un second versement de 6 601 586 \$ le ou vers le 17 septembre 2004 et un troisième et dernier versement de 9 642 838 \$ le ou vers le 1^{er} décembre 2004;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement d'une subvention de 10 700 000 \$, représentant environ 30 % de la subvention accordée pour l'année financière 2004-2005, à titre d'acompte sur la subvention pour l'année financière 2005-2006, sous réserve des crédits accordés par l'Assemblée nationale pour l'année financière 2005-2006;

ATTENDU QUE le versement de cette subvention sera effectué en un seul versement, à compter du 1^{er} avril 2005;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche :

QU'une subvention d'un montant maximum de 35 530 100 \$, devant servir à l'octroi de subventions et de bourses ainsi qu'au paiement des frais de fonctionnement, soit versée au FQRNT pour l'année financière 2004-2005, en tenant compte du montant de 10 700 000 \$ versé à titre d'acompte pour l'année financière 2004-2005 et autorisé par le décret numéro 1230-2003 du 26 novembre 2003;

QUE cette subvention, dont le solde est de 24 830 100 \$, soit octroyée en trois versements, soit un premier versement de 8 585 676 \$ dans les jours suivant l'approbation du présent décret, un second versement de 6 601 586 \$ le ou vers le 17 septembre 2004 et un troisième et dernier versement de 9 642 838 \$ le ou vers le 1^{er} décembre 2004;

QU'une subvention d'un montant maximum de 10 700 000 \$, représentant environ 30 % de la subvention accordée pour l'année financière 2004-2005, soit accordée au FQRNT, à titre d'acompte sur la subvention de l'année financière 2005-2006, sous réserve des crédits accordés par l'Assemblée nationale pour l'année financière 2005-2006;

QUE le versement de cette subvention soit effectué en un seul versement, à compter du 1^{er} avril 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43042

Gouvernement du Québec

Décret 822-2004, 1^{er} septembre 2004

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture (FQRSC) pour l'année financière 2004-2005 et d'un acompte pour l'année financière 2005-2006

ATTENDU QUE le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture (FQRSC) est régi par la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (L.R.Q., c. M-30.01);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de cette loi, le ministre a pour mission de soutenir le développement économique et régional ainsi que la recherche, en favorisant notamment la coordination et la concertation des différents acteurs des domaines économiques, scientifiques, sociaux et culturels dans une perspective de création

d'emplois, de prospérité économique, de développement scientifique, de développement durable et de prise en charge de ce développement par les collectivités locales et régionales, dans le cadre d'un partenariat entre elles et l'État;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter, aux conditions qu'il détermine, dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 74 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à un fonds, à même le fonds consolidé du revenu, tout montant jugé nécessaire à l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au FQRSC une subvention, pour l'année financière 2004-2005, d'un montant maximum de 43 137 400 \$ devant servir à l'octroi de subventions et de bourses ainsi qu'au paiement des frais de fonctionnement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser également le versement de cette subvention, en tenant compte du montant de 13 000 000 \$ versé à titre d'acompte pour l'année financière 2004-2005 et autorisé par le décret numéro 1231-2003 du 26 novembre 2003;

ATTENDU QUE cette subvention, dont le solde est de 30 137 400 \$, doit être octroyée en trois versements, soit un premier versement de 11 039 454 \$ dans les jours suivant l'approbation du présent décret, un second versement de 7 078 220 \$ le ou vers le 17 septembre 2004 et un troisième et dernier versement de 12 019 726 \$ le ou vers le 1^{er} décembre 2004;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement d'une subvention de 13 000 000 \$, représentant environ 30 % de la subvention accordée pour l'année financière 2004-2005, à titre d'acompte sur la subvention pour l'année financière 2005-2006, sous réserve des crédits accordés par l'Assemblée nationale pour l'année financière 2005-2006;

ATTENDU QUE le versement de cette subvention sera effectué en un seul versement à compter du 1^{er} avril 2005;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supé-

rieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche :

QU'une subvention d'un montant maximum de 43 137 400 \$, devant servir à l'octroi de subventions et de bourses ainsi qu'au paiement des frais de fonctionnement, soit versée au Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture pour l'année financière 2004-2005, en tenant compte du montant de 13 000 000 \$ versé à titre d'acompte pour l'année financière 2004-2005 et autorisé par le décret numéro 1231-2003 du 26 novembre 2003;

QUE cette subvention, dont le solde est de 30 137 400 \$, soit octroyée en trois versements, soit un premier versement de 11 039 454 \$ dans les jours suivant l'approbation du présent décret, un second versement de 7 078 220 \$ le ou vers le 17 septembre 2004 et un troisième et dernier versement de 12 019 726 \$ le ou vers le 1^{er} décembre 2004;

QU'une subvention d'un montant maximum de 13 000 000 \$, représentant environ 30 % de la subvention accordée pour l'année financière 2004-2005, soit accordée au Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture, à titre d'acompte sur la subvention de l'année financière 2005-2006, sous réserve des crédits accordés par l'Assemblée nationale pour l'année financière 2005-2006;

QUE le versement de cette subvention soit effectué en un seul versement à compter du 1^{er} avril 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

43043

Gouvernement du Québec

Décret 823-2004, 1^{er} septembre 2004

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au « Réseau Intégré de Communications Électroniques des Îles-de-la-Madeleine » (RICEIM)

ATTENDU QUE Télébec est le seul fournisseur de services de télécommunication aux habitants des Îles-de-la-Madeleine;